ARTICLE 99

TEXTE DE L'ARTICLE 99

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

Le Secrétaire général n'a pas invoqué cet Article entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956.